

Division des personnels  
enseignants

Bureau de la gestion  
individuelle et financière  
des enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré  
DPE1  
Le chef de bureau

01/12/2016/DPE1/PL n°281

Dossier suivi par  
Pascal LECLERCO

Téléphone  
04 91 99 67 31  
Fax  
04 91 99 67 81

Mél.  
ce.dp1a13@ac-aix-arseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Le Directeur académique des services  
départementaux de l'Éducation nationale  
des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription
- Mesdames et messieurs les Principaux de collèges

Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Objet :** Congé parental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré des Bouches du Rhône.

**Référence :**

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56), relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat)*
- *Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires.*

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'enseignant bénéficiaire (la mère ou le père) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant jusqu'à la date anniversaire de ses 3 ans ou jusqu'à la date d'entrée à l'école maternelle pour les naissances multiples. Il peut débuter à tout moment après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Un congé parental de durée inférieure peut être accordé après une 1<sup>ère</sup> période de 6 mois dans les deux cas suivants :

- Reprise d'activité au début de l'année scolaire, uniquement dans le cas où la fin normale du congé parental se situe avant le 30 septembre de l'année.
- Date anniversaire des 3 ans de l'enfant
- Poursuite jusqu'au 31 août de l'année de la rentrée scolaire des enfants à l'école maternelle dans le cas de naissances multiples.

Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite mais il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

La 1<sup>ère</sup> demande ou le renouvellement du congé parental doivent être déposées et parvenir (de manière manuscrite) par la voie hiérarchique à la DSDEN des Bouches du Rhône 2 mois, délai de rigueur, avant le date envisagée de mise en congé parental. La 1<sup>ère</sup> demande sera obligatoirement accompagnée d'un ou des extraits d'acte de naissance de l'enfant ou des enfants (en cas de naissances multiples) précisant la date d'arrivée de l'enfant adopté dans la famille.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration du congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Il convient de souligner que la mise en congé parental induit la perte du poste. La réintégration au terme du congé parental intervient dans les conditions précisées au sein du "mémento mouvement".

Le Directeur académique,

Signé

Luc LAUNAY